

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 50030

Numéro SIREN : 303 447 312

Nom ou dénomination : AAZ NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2022 sous le numéro de dépôt 5012

AAZ NETTOYAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,44 euros
Siège social : 36 Rue montplaisir
16100 COGNAC
303447312 RCS ANGOULEME

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 21 octobre 2022

Le soussigné

Pierre LE GRIX DE LA SALLE, demeurant 125 Rue Claude BOUCHER 16100 COGNAC, gérant de la société AAZ NETTOYAGE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,44 euros, divisé en 200 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article V des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et exposé qu'afin d'adapter les locaux aux besoins de l'entreprise,

Décide :

- de transférer le siège social du 36 Rue montplaisir, à COGNAC (16100) au 11 rue de la pépinière à COGNAC (16100) à compter du 21/10/2022, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- et de modifier, sous la même réserve, l'article V des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE V - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 11 rue de la pépinière à COGNAC (16100)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le gérant
Monsieur Pierre LE GRIX DE LA SALLE

Signature



AAZ NETTOYAGE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,44 euros
Siège social : 11 rue de la pépinière à COGNAC (16100)

Statuts modifies le 21 octobre 2022

Signature

A handwritten signature in blue ink is centered within a rectangular box. The signature is stylized, featuring a large, sweeping initial 'M' or 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL.

ARTICLE I - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET :

La société a pour objet, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les pays étrangers :

- La création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de nettoyage et d'entretien, comprenant notamment les divers travaux ci-après : entretien journalier et périodique de tous locaux, nettoyage de vitres, rabotage, ponçage, encaustiquage et vitrification de parquets, nettoyage de moquette, d'ameublement, mise en état de locaux après travaux, entretien de façades, rideaux en aluminium, en inoxydable, manutention et enlèvement d'ordures, ventes de revêtements de sol et de produits d'entretien, désinfection de locaux, lessivage de peinture, entretien de pelouses, gardiennages.

- L'acquisition et la prise à bail de tous locaux nécessaires à l'exploitation dudit fond de commerce.

- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

- Et généralement, toutes opérations, industrielles commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE III - DENOMINATION :

La dénomination sociale est **"A.A.Z. NETTOYAGE"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : **"Société à responsabilité"** ou des initiales **"SARL"** et de l'énonciation du montant du capital social.

.../...

ARTICLE IV - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé 11 rue de la pépinière à COGNAC (16100).

Il peut être transféré dans tout endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

TITRE DEUXIEME APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- | | |
|--|-----------------|
| 1) Melle Anne Marie VETOIS la somme de mille francs | 1 000,00 francs |
| 2) Mr Jean BOURDIN la somme de neuf mille cinq cents francs | 9 500,00 francs |
| 3) Mr Jean Claude Roger DAVESNE la somme de neuf mille cinq cents francs | 9 500,00 francs |

Total égal au capital social 20.000,00 francs.

La somme de vingt mille francs a été déposée par les associés le vingt et un avril 1975 au crédit d'un compte n° 200.157/08 ouvert au nom de la société en formation à la Banque Nationale de Paris agence d'Arcueil sise à Arcueil 29 rue Emile Raspail, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966. Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 1978, la cession des parts sociales a modifié les porteurs de parts comme suit :

- | | |
|---|----|
| 1) M. Bertrand LE GRIX DE LA SALLE, propriétaire de Quatre-vingt-quinze parts | 95 |
| 2) M. Gildas LE GRIX DE LA SALLE, propriétaire de trente-cinq parts | 35 |
| 3) M. Jean Marie LE GRIX DE LA SALLE propriétaire de trente-cinq parts | 35 |
| 4) M. Hervé LE GRIX DE LA SALLE Propriétaire de trente-cinq parts | 35 |

ARTICLE VII CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTS (7 622,44 euros)**. Il est divisé en 200 parts sociales de 38,11 euros l'une numérotées de 1 à 200, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports lors de la constitution de la société, à la suite des cessions de parts consenties le 13 octobre 1978, lors de l'augmentation du capital par incorporation de réserve réalisée le 7 février 1989, et suite aux décès de certains associés, savoir :

- Indivision LE GRIX DE LA SALLE Bertrand
à concurrence de quatre-vingt-quinze parts
numérotées de 1 à 95, ci.....95 parts
- Monsieur LE GRIX DE LA SALLE Gildas
A concurrence de trente-cinq parts
Numérotées de 96 à 130, ci 35 parts
- Indivision LE GRIX DE LA SALLE Hervé
A concurrence de trente-cinq parts
Numérotées de 131 à 165, ci 35 parts
- Indivision LE GRIX DE LA SALLE Jean-Marie
A concurrence de trente-cinq parts
Numérotées de 166 à 200, ci 35 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENTS PARTS.....200 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les deux cents parts (200) sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extra-ordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire la décision doit être prise à l'unanimité par les associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

ARTICLE IX - PARTS SOCIALES :

1) REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3) INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES-

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente il sera pourvu par ordonnance du président de tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4) ASSOCIE UNIQUE. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE X - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS :

1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce.

2) Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant, ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord avec les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

.../...

.../...

* La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts; l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^o du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux la société continue entre les associés survivants et les ayant droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayant droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément. En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI - DECES - FAILLITE D'UN ASSOCIE - INTERDICTION :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un ou quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

.../...

TITRE TROISIEME

ARTICLE XII - GERANCE :

1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur DAVESNE à ce présent et intervenant, qui déclare accepter la fonction; il est nommé pour une durée de cinq années. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant les trois quarts du capital social. Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Les pouvoirs de chacun des gérants comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toute sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes faire tous contrats, traités et marchés, au comptant et à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances ou autres valeurs quelconque appartenant à la société, consentir et résilier tous baux ou locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires au amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement. Il est, en outre expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés. Cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

.../...

...../....

- 8 -

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associer ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

3) Tout gérant, associés ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

4) En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel qui sera passé par frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Leurs honoraires sont fixés par la Loi.

ARTICLE XIV - DECISIONS COLLECTIVES :

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A) Assemblée générale : Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande tous associés, un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou à la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

.../...

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant par le président de la séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) Consultation écrite : En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec le nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant pas, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE XVIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XIX - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 Décembre**. Par exception le premier exercice courra du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE XX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE XXI - DIVIDENDES - PAIEMENT :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXII - ACTIF NET INFÉRIEUR AU QUART DU CAPITAL SOCIAL :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution de société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social. Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE XXIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ces effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

.../...

- 13 -

ARTICLE XXIV - CONTESTATIONS :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises, préalablement à toutes instances judiciaires, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur désignation. A défaut de parvenir à cet accord, les tribunaux du lieu du siège social de la société AAZ NETTOYAGE seront seuls compétants.

=====